



**2^e PROJET DE RÈGLEMENT NO
455**

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

2^e PROJET DE RÈGLEMENT NO : 455

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 232 AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME OU D'UNE ARCHE RECOUVERTS DE POLYÉTHYLÈNE TISSÉ DANS CERTAINES ZONES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION EN CONSÉQUENCE

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 9 mai 2022 à 19h30 h à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

MALENFANT Jean-Claude

Les conseillères :

APRIL Colombe
LÉVESQUE-LAUZIER Annie

Les conseillers :

RIOUX Stéphane
CÔTÉ Jean-Marie
BÉLISLE Jean-Pierre
GAMACHE Bruno

Lu et adopté le 9 mai 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

2^e PROJET DE RÈGLEMENT NO : 455

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 232 AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME OU D'UNE ARCHE RECOUVERTS DE POLYÉTHYLÈNE TISSÉ DANS CERTAINES ZONES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION EN CONSÉQUENCE

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a été adopté le 19 septembre 1991 par le règlement no 232 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE les demandes reçues pour l'implantation de bâtiments accessoires en forme de dôme ou d'arche ;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Mme la conseillère Colombe April
Et adopté à l'unanimité des conseillers présents**

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ADOPTE le deuxième projet de règlement numéro 455 visant à modifier son règlement de zonage numéro 232 afin de permettre les bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé dans certaines zones, lequel règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « REGLEMENT NUMERO 455 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 232 AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME OU D'ARCHE RECOUVERTS DE POLYÉTHYLÈNE TISSÉ DANS CERTAINES ZONES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION EN CONSÉQUENCE »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 232 est modifié comme suit :

- i. Une section 8.6 s'ajoute au règlement de zonage no 232 et s'intitule « Bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé »
- ii. La sous-section 8.6.1 s'ajoute audit règlement. S'intitulant « Zones permises », le texte suivant s'y intègre : « L'utilisation de bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé est autorisée dans les zones « I-Industriel », « P-A1-communautaire » et « A-agricole » ;
- iii. La sous-section 8.6.2 s'ajoute audit règlement. S'intitulant « distance », le texte suivant s'y intègre : « Les bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé doivent être implantés à au moins 20 mètres de l'emprise de toute rue publique ;
- iv. La sous-section 8.6.3 s'ajoute audit règlement. S'intitulant « Usage permis », le texte suivant s'y intègre : « Le bâtiment ne peut être utilisé qu'à des fins d'entreposage et ne doit en aucun cas servir de logement »
- v. La sous-section 8.6.4 s'ajoute audit règlement. S'intitulant « Marges autorisées », le texte suivant s'y intègre : « Une distance minimale de 8 mètres d'une ligne de lot arrière et de 6 mètres d'une ligne de lot latérale est requise »
- vi. La sous-section 8.6.5 s'ajoute audit règlement. S'intitulant « zone tampon », le texte suivant s'y intègre : « Tous bâtiment doit être dissimulé par une zone tampon, de façon à être non visible de toute voie publique
- vii. La sous-section 8.6.6 s'ajoute audit règlement. S'intitulant « superficie et hauteur permises », le texte suivant s'y intègre : « la superficie maximale d'une telle construction est fixée à l'équivalent de 50 % de la superficie du bâtiment principal et sa hauteur permise ne doit pas excéder celle du bâtiment principal »

ARTICLE 4

Le 3^e alinéa de l'article 3.2.1.2 du règlement de construction no 230 est remplacé par le suivant :

« le polyéthylène et les toiles en tout genre, sauf pour les portiques, les abris d'auto, les garages temporaires et les constructions permanentes établies en vertu de la section 8.6 du règlement de zonage no 232 »

ARTICLE 5

Un 3^e alinéa s'ajoute à l'article 3.2.2.2 du règlement de construction no 230, lequel se lit comme suit :

« Les bâtiments en forme de dôme ou d'arche recouverts de polyéthylène tissé devront être maintenues en bon état, c'est-à-dire exemptes de déchirure, de perforation et de décoloration »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 9^e jour de mai 2022**

(SIGNÉ)

M. Jean-Claude Malenfant, Maire

(SIGNÉ)

M. Daniel Dufour, greffier-trésorier

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 10^e jour de mai 2022**

Daniel Dufour, greffier-trésorier

